

RÈGLEMENT HANDIFLY EN PARACHUTISME

En vigueur au 1er mars 2025 ou, à défaut, le lendemain de sa publication sur le site fédéral (validé par le conseil d'administration du 25 février 2025)

Les compétitions fédérales se dérouleront selon l'article 1 du règlement général FFP.

CHAMPIONNAT DE FRANCE

1 AUTORITÉ

Le championnat de France handifly en parachutisme est une épreuve conduite sous l'autorité de la Fédération Française de Parachutisme.

2 OBJECTIFS

Permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la pratique du parachutisme sportif en compétition.

Promouvoir et développer la pratique du parachutisme sportif en compétition.

Partager les compétences et renforcer les relations amicales entre personnes valides et personnes en situation de handicap.

Améliorer les méthodes et pratiques de jugement.

Faire évoluer le matériel spécifique à cette pratique.

3 ATTRIBUTION DES TITRES

Le titre suivant sera décerné : Champion de France de handifly en parachutisme.

Il est décerné si au moins 4 équipes sont présentes et à chaque membre de l'équipe vainqueur de l'épreuve.

4 ÉPREUVE

L'épreuve du Championnat de France handifly en parachutisme est une voltige en tandem handifly réalisée par un performeur handifly emmené par un moniteur tandem qualifié handifly et filmée par un vidéographe qualifié CQP vidéo, ou BOPVT (brevet fédéral d'opérateur vidéo).

Cette voltige est composée de 4 tours alternés.

Il y a 2 groupes distincts :

- Groupe 1 : 1 tour gauche – 1 tour droit – 1 tour gauche – 1 tour droit,
- Groupe 2 : 1 tour droit – 1 tour gauche – 1 tour droit – 1 tour gauche.

3 manches sont effectuées (au minimum 1 manche est nécessaire pour valider l'épreuve). Les deux premières manches sont tirées au sort parmi les deux groupes ci-dessus. Le groupe de la troisième manche sera au choix de l'équipe entre le groupe 1 et le groupe 2.

Les sauts en tandem sont réalisés à une hauteur de 4000 mètres.

La hauteur de sortie peut être réduite jusqu'à 3000 mètres pour des raisons liées aux conditions météorologiques, sur décision du directeur de la compétition après concertation du chef juge. Dans ce cas, cette hauteur ne pourra pas être modifiée et sera conservée durant toute la manche.

Si la hauteur de sortie est abaissée en-dessous de 3500 mètres, la voltige consiste seulement aux 3 premiers tours alternés du groupe concerné.

5 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les personnes pratiquant le parachutisme de façon autonome, autre qu'en tandem, ne sont pas autorisées à s'inscrire à cette compétition en tant que performeurs handifly. A l'exception des déficiences auditives, tout type de handicap physique ou sensoriel est susceptible de permettre une classification handifly.

Les restrictions définies dans les articles du règlement sportif général F.F.P. de l'année relatives aux multi appartenances entre différentes disciplines ne sont pas applicables aux compétiteurs souhaitant s'impliquer dans une équipe handifly en tant que moniteurs tandem et / ou vidéographes. Cette multi appartenance est aussi permise au sein de plusieurs équipes handifly pour tout moniteur tandem et / ou vidéographe.

Tous les membres d'une équipe handifly doivent être en possession des documents fédéraux et des qualifications liées à la pratique du parachutisme et de l'activité handifly.

6 ORGANISATION DE L'ÉPREUVE

L'ordre des sauts, la nature des aéronefs utilisés et le rythme d'avancement de la compétition sont déterminés par l'organisateur en fonction des contraintes générales d'organisation. L'aéronef utilisé peut être variable suivant les manches et au cours d'une manche.

7 CLASSEMENTS

Pour chaque équipe, un total du score final attribué sur chaque manche validée est effectué.

Le vainqueur est l'équipe qui totalise le score cumulé le plus faible.

Les médailles sont remises aux trois premières équipes. Il est établi un seul classement mixte.

En cas d'égalité pour les trois premières places, il est effectué un saut de départage par les équipes concernées de même nature que les sauts de compétition dont le groupe est au choix de chaque équipe.

Si l'égalité persiste à l'issue de ce saut de départage, ou si les conditions ne permettent pas de valider les sauts de départage, les équipes sont classées ex æquo.

En cas de multiple appartenance d'un moniteur tandem et/ou d'un vidéographe, un seul titre est décerné au compétiteur considéré qui apparaît alors avec l'équipe handifly la mieux classée. L'(les) équipe(s) dans laquelle(lesquelles) le compétiteur considéré ne se voit pas décerner de titre est(sont) cependant maintenue(s) au classement, son(leur) éventuelle(s) présence(s) sur le podium durant la remise des médailles étant simplement réduite aux compétiteurs non concernés par la multiple appartenance.

À l'occasion de la remise des médailles, tous les moniteurs tandems et vidéographes impliqués dans les différentes équipes sont mis à l'honneur pour leur contribution à la pratique du handifly en parachutisme.

8 RÈGLES DE L'ÉPREUVE DE VOLTIGE EN TANDEM HANDIFLY

8.1 Définitions

8.1.1 Équipe handifly

Une équipe composée d'un performeur handifly, d'un moniteur tandem et d'un vidéographe.

8.1.2 Tandem handifly

Un couple tandem composé d'un performeur handifly associé à un moniteur tandem. Le plan horizontal du tandem handifly est celui qui passe par les épaules du moniteur tandem. L'axe du tandem handifly est défini par le segment qui relie le nombril et le sternum du performeur handifly .

8.1.3 Manœuvre de voltige en tandem handifly

Déplacement en rotation du tandem handifly sur le plan horizontal par rapport à sa direction et son sens de départ.

8.1.4 Tour de voltige en tandem handifly

Manœuvre de voltige de 360°. Tant qu'un mouvement de rotation est effectué dans la même direction, la manœuvre sera considérée comme constituant le même tour.

8.1.5 Performeur handifly

Un compétiteur emporté en tandem, autorisé par le médecin fédéral national, remplissant les conditions médicales pour être classé handifly, chargé d'effectuer les mouvements conduisant aux manœuvres de voltige du couple tandem.

8.1.6 Moniteur tandem

Un moniteur tandem titulaire de la qualification fédérale handifly, chargé d'emmener le performeur handifly durant la réalisation complète du saut, tenu de ne réaliser aucun mouvement susceptible d'améliorer la vitesse de réalisation des manœuvres de voltige du couple tandem durant le temps de travail, et chargé de signaler à l'équipe handifly la fin de la phase préparatoire puis le début de la phase d'ouverture (voir les définitions ci-dessous).

8.1.7 Vidéographe

Un vidéographe titulaire de la qualification CQP vidéo ou BOPVT, chargé d'enregistrer la preuve vidéo des manœuvres de voltige du couple tandem par rapport aux repères sol / ou horizon, tenu, durant le temps de travail, d'assurer le cadrage de la preuve vidéo seulement par d'éventuels déplacements verticaux (haut / bas), latéraux (droite / gauche) ou horizontaux (avant / arrière), de ne réaliser aucun déplacement de rotation autour du couple tandem susceptible d'améliorer la vitesse relative de réalisation des manœuvres de voltige du couple tandem, et de présenter une preuve vidéo où sa distance par rapport au couple tandem soit suffisante pour permettre aux juges d'évaluer les mouvements du moniteur tandem qui pourraient améliorer la vitesse de l'exécution des manœuvres de voltige, cette distance étant appréciée à la discrétion de chaque juge.

L'axe vidéo du vidéographe est défini par rapport aux repères sol / ou horizon qui doivent apparaître sur sa preuve vidéo. Lorsque le vidéographe démarre l'enregistrement avant le saut, il doit filmer le badge de l'équipe indiquant le nom ou numéro de l'équipe ainsi que le numéro de manche, et ne doit pas couper son enregistrement avant le saut.

À l'issue du saut, il doit porter son enregistrement immédiatement ou/ dès que cela est possible à la cellule de copie vidéo. Il doit conserver son enregistrement jusqu'à la proclamation définitive des résultats. Tout incident d'enregistrement doit être porté immédiatement à la connaissance du chef juge qui décide de l'opportunité d'accorder un ressaut.

8.1.8 Phase préparatoire

Période d'une manche qui démarre lorsque l'équipe quitte l'aéronef et qui prend fin lorsque le moniteur tandem signale par un signe distinctif du pouce vers le haut que l'équipe handifly est prête à l'accomplissement des manœuvres de voltige. Ce signal suppose une bonne stabilisation sous RSE et un bon placement (axe et distance) par rapport au vidéographe. À partir de ce signal, le moniteur tandem devient neutre et le performeur handifly peut démarrer ses manœuvres de voltige quand il le souhaite.

8.1.9 Phase d'exécution des manœuvres de Voltige

Période d'une manche qui démarre lors du signal de fin de phase préparatoire et prend fin lors du signal de phase d'ouverture (voir la définition ci-dessous).

Dans le cas d'un performeur HandiFly qui ne peut pas voir l'axe initial (handicap visuel), le moniteur tandem peut l'informer de l'accomplissement des manœuvres de voltige par n'importe quel type de contact de main sur sa tête / ou une (ses) épaule(s). Il est de la responsabilité de l'équipe d'informer le chef juge que son performeur est une personne handicapée visuelle et de lui communiquer quel geste sera utilisé afin d'indiquer la réalisation des manœuvres.

8.1.10 Phase d'ouverture

Période d'une manche qui démarre lorsque le moniteur tandem signale par un signe distinctif des deux bras son intention d'effectuer l'ouverture du parachute et qui prend fin lorsque la commande d'ouverture est activée. Ce signal suppose un bon contrôle de hauteur afin d'éviter toute procédure d'ouverture précipitée. À partir de ce signal, le moniteur tandem redevient actif et le performeur handifly doit cesser ses manœuvres de voltige.

8.1.11 Temps de travail

Temps chronométré (en secondes, jusqu'au centième de seconde) sur une manche qui démarre, **uniquement** si le signal de fin de phase préparatoire a été montré, lorsque le performeur handifly, et seulement lui, commence la première manœuvre (qu'elle soit correcte ou pas), et qui se termine soit lorsque le performeur achève la dernière manœuvre face à l'axe vidéo que la rotation soit stoppée ou pas, soit lorsque le signal de phase d'ouverture est donné, soit, au plus tard, lors de l'activation de la commande d'ouverture.

Après le temps chronométré des pénalités pour tours dépassés peuvent s'ajouter.

L'axe vidéo du vidéographe, au moment précis où démarre ce temps chronométré, défini par rapport aux repères sol / ou horizon, détermine l'axe de jugement de la voltige pour toute la durée de la phase d'exécution.

Le temps de travail est mesuré jusqu'à 40 secondes et le temps de travail maximum est 40 secondes. Si la hauteur de sortie est abaissée en-dessous de 3500 mètres, le temps de travail est mesuré jusqu'à 30 secondes et le temps de travail maximum est 30 secondes.

8.1.12 Pénalité de Voltige

Temps rajouté au temps de travail, déterminé par le collège des juges durant l'exécution des tours.

Ces pénalités sont les suivantes :

- Départ du premier tour rogné (->) :
Déficit de degrés sur le premier tour, qui survient au moment où démarre le temps chronométré, en raison d'un mauvais placement du tandem handifly par rapport à l'axe vidéo.
Barème :
 - 1 à 10 degrés : 0,5 seconde
 - 11 à 20 degrés : 1,0 seconde
 - 21 à 30 degrés : 1,5 secondeEt ainsi de suite jusqu'à :
 - 71 à 80 degrés : 4,0 secondes
 - 81 à 90 degrés : 4,5 secondes
 - > 90 degrés : 8,0 secondes
- Tour incomplet (-) :
Déficit de degrés à la fin d'un tour par rapport à l'axe vidéo.
Barème : identique à celui d'un premier tour rogné.
- Tour dépassé (+) :
Excédent de degrés à la fin d'un tour par rapport à l'axe vidéo.
Barème :
 - 1 à 180 degrés : pas de pénalité
 - 181 à 360 degrés : 10 secondes
 - 360 degrés supplémentaires : 10 secondes par 360°
- Erreur de groupe de la voltige :
Réalisation du groupe 1 au lieu du groupe 2, ou inversement.
Barème : cotation normale du groupe erroné plus 15 secondes
- Pénalité moniteur tandem :
Mouvement(s) d'aide à la manœuvre par le moniteur tandem.
Barème : 25% du temps de travail / 1 pénalité maximum par saut
- Pénalités vidéo :
Déplacement(s) en rotation par le vidéographe autour du tandem handifly
Barème : 25% du temps de travail / 1 pénalité maximum par saut
Preuve vidéo montrant une distance par rapport au couple tandem qui ne permet aux juges d'évaluer les mouvements du moniteur tandem qui pourraient améliorer la vitesse de l'exécution des manœuvres de voltige :
Barème : 25% du temps de travail / 1 pénalité maximum par saut.

8.1.13 Coefficient de compensation du handicap

Préalablement au début des épreuves, tout performeur handifly participant à une compétition de voltige en tandem handifly doit se faire attribuer un coefficient de compensation exprimé au centième d'unité, compris entre 1,00 et 0,60, qui indique son niveau d'aptitude (fort ; moyen ; faible ; très faible) pour réaliser les manœuvres de voltige en tandem handifly. Ce coefficient, déterminé par le chef juge avec l'assistance du spécialiste de santé et du technicien, classificateurs désignés par la fédération, permet de garantir que toutes les performances réalisées par les performeurs handifly bénéficient d'un niveau similaire d'aptitude en matière de capacités d'initiation et de contrôle spécifiques à la chute libre vers la droite et vers la gauche des manœuvres de voltige, quels que soient les handicaps. Ce coefficient apparaîtra explicitement dans une colonne dédiée du tableau final des résultats.

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE COMPENSATION		
CLASSE	COEFFICIENT	NIVEAU d'APTITUDE
I	1 à 0,93	Fort
II	0,92 à 0,86	Moyen
III	0,85 à 0,78	Faible
IV	0,77 à 0,60	Très faible

Afin d'aider à l'attribution des coefficients de compensation, la liste ci-après de catégories de handicap peut être prise en considération. Cependant, son application n'est pas obligatoire, chaque performeur handifly étant présumé avoir des spécificités pouvant être prises en considération.

Catégories de handicaps :

- Handicaps non encore évalués : classe I
- Handicap physique modéré : classe I
- Handicap visuel (partiel ou total) : classe I
- Amputation : classe I ou II
- Lésion de la moelle épinière basse (paraplégie) : classe I ou II
- Orthopédie : classe I ou II
- Hémiplégie : classe I ou II
- Déficience neurologique évolutive : classe II, III ou IV
- Déficience neurologique centrale ou périphérique : classe III ou IV
- Lésion de la moelle épinière haute (tétraplégie) : classe IV
- Paralyse cérébrale : classe IV

Pour chaque performeur handifly, la procédure de définition de son coefficient est la suivante :

- Le performeur handifly renseigne et signe la partie dédiée du formulaire de handicap fourni en annexe du présent règlement. Parmi les renseignements demandés, il indique notamment le coefficient qu'il sollicite pour la compétition ;

- Le spécialiste de santé classificateur procède à un examen médical, puis renseigne et signe la partie dédiée du même formulaire de handicap. Sur la base de cet examen, le spécialiste de santé et le technicien, classificateurs désignés, confrontent leurs analyses afin de déterminer le coefficient qu'ils proposent pour la compétition. Dans le cas de coefficients proposés différents, c'est la moyenne des deux arrondie au centième inférieur qui est retenue ;

- Le chef juge, qui peut ajuster son opinion en regardant n'importe quel document vidéo du performeur handifly, détermine le coefficient du performeur handifly pour la compétition et mentionne celui-ci sur le même formulaire de handicap.

Le coefficient attribué ne peut faire l'objet d'aucune réclamation. Cependant, le chef juge, après concertation avec le spécialiste de santé et le technicien, classificateurs désignés, conserve la possibilité de le modifier après la première manche s'il s'avère que le coefficient appliqué était imprécis en regard des aptitudes observées pour réaliser les tours. Dans ce cas, le score de la première manche est correctement ajusté par l'application du nouveau coefficient déterminé.

8.1.14 Score

Valeur (en secondes, jusqu'au centième de seconde) attribuée par chaque juge lorsqu'il évalue le programme d'une manche. Cette valeur sera l'un des cas suivants :

- Valeur chronométrée : si le programme complet de la manche est exécuté avant d'atteindre le temps de travail maximum, que des pénalités soient appliquées ou pas, le score attribué sera le temps de travail multiplié par le coefficient de compensation, arrondi au centième inférieur de seconde, auquel sera ajouté le total des pénalités attribuées. Pour déterminer le total des pénalités, chaque juge attribue la pénalité correspondante de chaque infraction relevée puis calcule le total des pénalités en secondes. Tout score qui excède le temps de travail maximum se verra attribuer la valeur du temps de travail maximum.

- Valeur par défaut : si le programme complet de la manche n'est pas exécuté, que des pénalités soient appliquées ou pas, s'il est impossible de définir soit le début, soit la fin, du temps de travail, ou si la preuve vidéo des manœuvres de voltige du couple tandem par rapport aux repères sol /ou horizon est absente, ou seulement partielle, ne permettant pas de juger le programme complet de la manche, le score attribué sera la valeur du temps de travail maximum.

8.1.15 Score final

Moyenne de chaque score attribué par chaque juge arrondi au centième inférieur de seconde.

8.1.16 Intervention du moniteur tandem et/ou du vidéographe pendant le temps de travail :

Si le moniteur tandem et/ou le vidéographe estime(nt) que les manœuvres réalisées par le performeur handifly sont dangereuses et présentent des risques pour l'équipe, il peut (ils peuvent) intervenir afin de corriger la situation ou interrompre le saut. Dans ce cas, l'enregistrement vidéo doit être remis avec promptitude au chef juge qui sera chargé d'établir les circonstances exactes grâce au témoignage du moniteur tandem impliqué et à l'avis d'un moniteur-expert handisport. Le chef juge devra statuer sur la pertinence des interventions réalisées et peut décider de juger le saut malgré tout, et/ou d'attribuer le temps de travail maximum comme score final, et/ou disqualifier le performeur handifly de la compétition. Si aucune de ces décisions n'est convenable, un ressaut peut être proposé.

8.2 Jugement

Chaque performance est évaluée par un collège de 3 juges FFP ayant la qualification fédérale « juge voltige ». Les juges observent la vidéo de chaque performance, à vitesse normale, puis en deuxième et dernière vision à vitesse réduite (vitesse définie par le Chef Juge). Dans le cas où l'un des juges n'a pas pu prendre le temps de travail, lui seul pourra revoir le saut à vitesse normale.

8.2.1 Détermination du score final :

Chaque juge communique son score au chef juge. Pour une valeur chronométrée, chaque juge indique la mention « chronométré » et communique à la fois le temps de travail mesuré et le total des pénalités attribué. Pour une valeur par défaut, chaque juge indique la mention « par défaut » et en communique la raison. A partir de tous les scores communiqués, le chef juge détermine le score final.

ANNEXE

Formulaire de handicap pour performeur handifly

Partie à renseigner, à signer, et à présenter par le performeur handifly éventuellement accompagnée de tous types de vidéo du performeur handifly.

Nom, Prénom :

Date de naissance :

Nature du handicap :
.....
.....

Coefficient de compensation affecté précédemment (si vous avez déjà été classé) :

Capacité à tourner vers la gauche (entourer la mention) : normale / moyenne / faible / très faible

Capacité à tourner vers la droite (entourer la mention) : normale / moyenne / faible / très faible

Autres commentaires :

.....
.....

Coefficient de compensation sollicité pour la compétition (de 1,00 à 0.60) :

Date et signature :

Partie à renseigner et signer par le spécialiste de santé et le technicien, classificateurs désignés de la compétition

Commentaires sur l'examen médical :

.....
.....

Coefficient de compensation proposé pour la compétition (de 1,00 à 0.60) :

Date et signature :

Le spécialiste de santé :

Le technicien :

Partie à renseigner et signer par le chef juge de la compétition

Coefficient de compensation attribué pour la compétition (de 1,00 à 0.60) :

Classe du coefficient attribué (entourer la mention) : classe I / classe II / classe III / classe IV

Date et signature :